

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic tenue le 13 décembre 2010, à 18 heures 15 à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Yvan Verville et Daniel Paquette. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard et l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt.

Le conseiller Daniel Paquette est arrivé à 18 h 20 au point 3a).

Étaient absents : Les conseillers Michel Desrochers et Louis Proulx.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2010-12-309

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE: L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires 2011 :
 - a) Corporation municipale;
 - b) Régie intermunicipale d'incendie de Royal-Roussillon;
 - c) Régie intermunicipale des déchets de Roussillon;
 - d) Comité intermunicipal de gestion des déchets;
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2011, 2012 et 2013;
5. Adoption des règlements de taxes 2011 :
 - a) Les taxes foncières selon le régime à taux variés;
 - b) Le tarif des ordures, des matières récupérables et de la quote-part MRC pour le CVMR;
 - c) Le tarif pour l'utilisation de l'eau;
 - d) Le tarif de déneigement;
 - e) Le tarif fixe;
 - f) Le tarif pour l'assainissement des eaux usées;
 - g) La taxe d'affaires (valeur locative);
 - h) Le tarif annuel de location de terrain pour les maisons mobiles;
 - i) La taxe pour le macadam – chemin Ceinture du lac;
 - j) Le mode de paiement des taxes 2011;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour

ARRIVÉE DU CONSEILLER DANIEL PAQUETTE, IL EST 18 H 20.

3. **Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2011**

2010-12-310

a) **CORPORATION MUNICIPALE**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011 soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 3 352 921 \$.

REVENUS

Taxes	1 835 416 \$
Paiements tenant lieu de taxes	422 498
Autres revenus de sources locales	307 905
Transferts	787 102
Total des revenus	3 352 921 \$

DÉPENSES**Dépenses de fonctionnement**

Administration générale	571 429 \$
Sécurité publique	215 283
Transport	558 111
Hygiène du milieu	645 490
Santé et bien-être	19 315
Aménagement, urbanisme et développement	98 838
Loisirs et culture	346 481
Frais de financement	128 700
Total des dépenses de fonctionnement	2 583 647 \$

Autres activités financières

Remboursement en capital	359 150
Total des autres activités financières	359 150 \$

Affectations

Transfert aux activités d'investissement	410 124 \$
Total des affectations	410 124 \$

Total des dépenses	3 352 921 \$
Excédent net	0 \$

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-311

b) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE ROUSSILLON**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : Le budget total de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon pour l'année 2011 au montant de 148 809 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	91 110,66 \$
Salaires	:	11 217,39 \$
TOTAL	:	104 328,05 \$

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-312

c) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE ROUSSILLON**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : Le budget total de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'année 2011 au montant de 167 284 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	98 302,24 \$
Immobilisations	:	15 649,61 \$
TOTAL	:	113 951,85 \$

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-313

d) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011 DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : Le budget total du Comité intermunicipal de la gestion des déchets pour l'année 2011 au montant de 170 254 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	16 940,98 \$
Immobilisations	:	3 730,15 \$
TOTAL	:	20 671,13 \$

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-314 4. **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2011, 2012 ET 2013**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : Le programme triennal d'immobilisations 2011-2012 et 2013 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Adoption des règlements de taxes 2011**

Pour tous les règlements suivants, il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

2010-12-315 a) **RÈGLEMENT NO 10-136 CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES SELON LE RÉGIME À TAUX VARIÉS**

Considérant que l'évaluation globale des biens imposables de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2011 est de 90 865 200 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que l'évaluation globale des terrains vagues desservis de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2011 est de 224 500 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que les taxes foncières en fonction des trois anciens territoires des municipalités qui composent la nouvelle Ville de Macamic sur les immeubles imposables rapporteraient un montant minimal de 1 107 583 \$.

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 octobre 2010.

Par conséquent, sur proposition du conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu unanimement:

Que les taux des taxes foncières, selon le régime à taux varié, pour la catégorie résiduelle (taux de base) soient les suivants:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et six et dix centième (1,0610 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2011;

- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne Ville de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et trente-huit cents et quatre-vingt centièmes (1,3880 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2011;
- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg, une taxe foncière au taux de un dollar huit cents et cinquante-trois centièmes (1,0853 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2011;

Que ces taxes foncières devront apparaître au compte de taxes comme suit:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic:

taxe foncière base	1,0610 \$/100 \$ d'évaluation
--------------------	-------------------------------

- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne Ville de Macamic :

taxe foncière base	1,0610 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes ex-ville	0,3270 \$/100 \$ d'évaluation

- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg:

taxe foncière	1,0610 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes-Colombourg	0,02430 \$/100 \$ d'évaluation

Pour la catégorie des terrains vagues desservis (art. 244.49 LFM) :

Une taxe foncière de base au taux de un dollar trente-huit cents et huit centième (1,3880 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les terrains vagues desservis imposables du territoire de l'ancienne ville pour l'année 2011 majorée d'un pourcentage de 100% soit un taux de deux dollars et soixante-dix-huit cents (2,78 \$) du cent dollars d'évaluation.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-316

- b) **RÈGLEMENT NO 10-137 CONCERNANT LES ORDURES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET DE LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR**

Considérant que la municipalité de la Ville de Macamic prévoit équilibrer son budget dans les dépenses et revenus pour l'année

2011, le tarif décrété suivant la section III articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le service de l'enlèvement des ordures résidentielles et de la quote-part MRC pour le CVMR sera fixé à l'unité de logement et un tarif individuel sera chargé pour les services commerciaux.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 octobre 2010.

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu unanimement :

QU' : un tarif fixe de cent soixante-huit dollars (168 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) sera imposé pour 2011 à toutes les unités de logements résidentiels et commercial du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et de Colombourg.

QU' : un tarif fixe de quatre-vingt-quatre dollars (84 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) pour les chalets saisonniers soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2011.

QU' : un tarif fixe de cent vingt-neuf dollars (129 \$) concernant le service des vidanges résidentiel sera imposé pour 2011 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et Colombourg.

QU' : un tarif fixe de quatre-vingts dollars (80 \$), concernant le service des vidanges pour les chalets saisonniers, soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2011.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

QU' : un tarif fixe sera imposé à chaque commerce de la Ville de Macamic concernant les vidanges commerciales, ce tarif est réparti individuellement comme suit:

		Ordures
Louise Hélie (massothérapeute)	3908 53 7320 0 000 0001	298.00
Annette Lebel (coiffure)	4101 48 2168 0 001 0002	298.00
9023-5490 Qc inc. (O.Doré)	4101 47 9508 0 000 0000	298.00
9143-4316 Qc inc. (Boréal)	4101 69 4315 0 001 0001	1 651.00
Bruneau, Pauline (Au cœur or)	4102 02 9231 0 000 0000	298.00
Bureau des postes	(Par compensation)	955.00
Caisse populaire Desjardins	4101 28 7302 0 001 0001	1 651.00
Casse-Croûte Le Routier	4101 58 5370 0 002 0002	298.00
Chenil au Soleil Levant	3904 31 5789 0 000 0000	298.00
Chez Chatou	4101 09 3022 0 000 0000	298.00
Club de l'Âge d'Or	4101 38 1755 0 000 0000	298.00
Coiffure Gisèle	4102 42 1749 0 001 0001	298.00
Coiffure Marilyne	4101 05 8147 0 001 0001	298.00

Coiffure Stéphanie	4101 06 0821 0 001 0001	298,00
Coiffure Vincent	4101 38 4782 0 001 0005	298,00
Delage et Audet	4101 58 2269 0 001 0001	298,00
Dépanneur 111 inc.	4002 90 4732 0 001 0001	298,00
Dépanneur l'Express	4101 46 2318 0 001 0001	908,00
D.M.C. Soudure	4500 52 1075 0 002 0000	497,00
Esthétique Céline	4101 38 4782 0 001 0003	298,00
Extra-Vidéo	4101 48 2168 0 001 0001	298,00
M.C. Mécanique 2006	4002 42 9901 0 001 0001	497,00
9139-5293 Québec inc.	4101 48 2153 0 000 0000	497,00
Inter Marché Macamic	4101 48 1983 0 001 0001	2 725,00
Labranche, Dany (Multi physique)	4101 79 6146 0 001 0001	298,00
Larose et Larose	4002 97 9758 0 001 0001	497,00
Les P'tits mets Gourmets	4101 38 5151 0 001 0001	497,00
Lise et Normand Gendron	4101 38 4782 0 001 0001	497,00
Maisons funéraires Blais	4101 35 1259 0 001 0001	497,00
Matériaux Abitibi ltée	4101 32 5697 0 000 0000	744,00
Meubles Gélinas inc.	4101 38 4782 0 001 0007	1 651,00
Ministère des Transports	(par compensation)	1 638,60
Morin, Ronald (Maison Aînés)	4100 82 5520 0 000 0000	298,00
Radium inc.	4101 09 3022 0 000 0000	298,00
Réparation J. Lambert	4101 41 2859 0 000 0000	298,00
Salle de quilles	4101 68 1469 0 001 0001	298,00
Salon Margot LeMoal	4101 25 3301 0 001 0001	298,00
Salon Robert Pépin	4101 36 5284 0 001 0001	298,00
Soins des pieds Yves Hardy	4101 09 3587 0 001 0001	298,00
Groupe Bell Nordique (Télébec)	4101 37 1931 0 000 0000	298,00
Transport Gélinas inc.	4002 61 3104 0 001 0001	744,00

Les nouveaux commerces seront assujettis à un tarif établi en fonction du nombre de cueillettes hebdomadaires requises.

Le tarif pour le service des ordures pour les commerces est payable par le propriétaire, l'usager ou l'occupant de chaque commerce.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-317

c) **RÈGLEMENT NO 10-138 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 octobre 2010 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 10-138 soit et est adopté pour l'année 2011.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

Définitions

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la Ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau à un ou à plusieurs endroits spécifiques ou par unité de logement locatif, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 3

À moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Pour l'année 2011, les clients recevant le service de fourniture de l'eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de 286 \$ par unité de logement résidentiel, commercial, industriel ou autre. Cependant, un maximum de deux unités de logement à caractère résidentiel est facturé par propriété. Les commerces sont facturés à l'unité.

ARTICLE 4

Considérant les clients visés par la pose de compteur d'eau, un tarif pour le service minimum annuel sera exigé de chaque client pour l'utilisation de soixante-dix mille gallons d'eau annuellement sans charge supplémentaire.

Pour toute utilisation de l'eau dépassant le nombre de gallons d'eau

autorisés au paragraphe précédent, un tarif calculé aux mille gallons sera exigé et payable à la corporation dans les trente jours de sa facturation.

Les coûts de base, le nombre de gallons d'eau annuellement permis et la tarification du mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé pourront être modifiés selon les besoins par un règlement du conseil à cet effet.

Pour l'année 2011, pour les clients ayant des compteurs d'eau, les coûts seront les suivants :

- Tarif de service annuel minimum : 286 \$
- Tarif par mille gallons d'eau dépassant les 70 000 gallons autorisé : 2,7021 \$/mille.

ARTICLE 5

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars par infraction.

ARTICLE 6

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier tout accessoire, tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus, et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 7

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

ARTICLE 8

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

ARTICLE 9

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défectuosité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

ARTICLE 10

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuelles de la corporation.

Quant au paiement relié à la facturation supplémentaire du prix au mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé, il sera payable selon l'émission des comptes par la corporation, dans les trente jours suivants.

ARTICLE 11

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité

2010-12-318

d) RÈGLEMENT NO 10-139 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 octobre 2010;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 10-139 soit et est adopté pour l'année 2011.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7^e Avenue Est en direction est, se terminant à la 1^{re} ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7^e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain de Gestion Jean Ouellet (Cinémak) sur le côté nord de la rue et jusqu'à la limite ouest du terrain de la Caisse populaire Desjardins de Royal-Roussillon du côté sud de la rue et 70 pieds linéaires en face de la résidence située au 20, 7^e Avenue Ouest.

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues ci-haut décrites soient et sont à six dollars et cinquante cents (6,50 \$) du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle

d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-haut, soit les propriétaires suivants :

Club de l'Âge d'Or de Macamic	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Hôtel Plaza	(6,50 \$ x 29')+(6,50x85')	‘	741,00
9212-0831 Québec inc.	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Inter Marché Macamic	(6,50 \$ x 60,65')	‘	394,23
Denis Bédard	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Denis Bédard	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Guy Tanguay	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Louise St-Germain	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Les P'tits Mets Gourmets	(6,50 \$ x 29) +(6,50 \$ x 55')	‘	546,00
Meubles Gélinas	(6,50 \$ x 150')	‘	975,00
Caisse Desj. Royal-Roussillon	(6,50 \$ x 222')+(6,50\$ x 77')	‘	1 943,50
Sylvane Lemoine	(6,50 \$ x 70')	‘	455,00

Le tarif de déneigement pour l'hiver 2011-2012 sera facturé en novembre 2011 et payable dans les 30 jours suivant la facturation. Tout retard portera intérêt au taux de 18 % par année.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés, donnant accès à des résidences habitées de façon continue douze mois par année, sera effectué par la Ville de Macamic et que l'excédent des coûts reliés à ce travail, en comparaison à ce qui est alloué au déneigement des chemins ruraux, doit être facturé. En conséquence, un tarif de cent dollars (100 \$) par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

Louise St-Germain	4201-99-1767	100 \$
Maxime Bruneau	4301-09-0359	100
Irène Bernier	4302-00-0159	100
Daniel Proulx	4302-00-9498	100
Dany Labranche	4302-63-1267	100
Lina Lafrenière	4302-54-6341	100
Martin Chevalier	4302-64-5469	100
Michel Genest	4302-35-1887	100
Pierre Genest	4302 34 5886	100
Carmen Montreuil	4302-34-6435	100
Léo Couture	4007-53-4973	100
Jeannine Bisson	4007-53-4701	100
Monique Bisson	4007-52-1733	100
Angèle Bruneau	4302-11-3501	100

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-319

e) **RÈGLEMENT NO 10-140 CONCERNANT LE TARIF FIXE**

Considérant qu'en vertu de la section III.1 article 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Macamic peut imposer une tarification;

Considérant que les dispositions de ce présent règlement respectent les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des corporations municipales selon le décret 1201-89 du 26 juillet 1989;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours d'une séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 12 octobre 2010;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 10-140 soit et est adopté pour l'année 2011.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé sous forme de tarif annuel :

- Dans le cas du ministère des Transports, des propriétés de Tembec et de l'Office municipal d'habitation, matricule 4102-40-3014, ces unités seront facturées au taux de 485 \$ par cinquante pieds de front sur toute la longueur de front apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation, toute fraction étant considérée au terme du calcul.

ARTICLE 3

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement des comptes de taxes annuelles de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à

la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-320

f) **RÈGLEMENT NO 10-141 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 octobre 2010 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé, par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 10-141 soit et est adopté pour l'année 2011;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées et pour ceux appartenant également au ministère des Ressources naturelles sur le territoire de l'ancienne ville de Macamic, une taxe spéciale fixe de 305 \$, et ce, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables à la Société Québécoise d'Assainissement des eaux et aux coûts inhérents au système d'assainissement des eaux usées.

Également, pour le secteur Fortin-les-Berges, il sera imposé et prélevé à chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale fixe de 152,50 \$, représentant la moitié du tarif pour service complet.

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale s'appliquera sur toutes les unités d'évaluation desservies ou au moment où elles seront desservies par le réseau d'égout de la Ville de Macamic, dans les années à venir.

ARTICLE 4

Au terme du calcul de la taxe spéciale pour les unités d'évaluation à caractère résidentiel, l'application sera faite comme suit:

Tous les immeubles à logements seront considérés à l'unité de logement à partir du taux de base du présent règlement établi pour un logement à 305 \$, sauf pour le secteur Fortin-les-Berges à 152,50 \$, les suivants étant considérés un à un de façon indépendante, mais pour un maximum de deux unités de logement pour la même propriété.

Les commerces sont facturés à l'unité au taux de base de 305 \$.

ARTICLE 5

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la municipalité ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-321

g) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 10-142 CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)

Attendu qu'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires (valeur locative) sur toute personne, y compris une société inscrite au rôle de valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 octobre 2010 ;

En conséquence, il est résolu sur proposition du conseiller Rock Morin, appuyée par le conseiller Daniel Paquette et résolu unanimement:

Qu'une taxe d'affaires au taux de trois dollars et trente-deux cents (3,32 \$) du cent dollars d'évaluation inscrite au rôle de la valeur locative soit et est imposée sur toute personne y compris une société inscrite au rôle de valeur locative en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic pour l'année 2011.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-322

h) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 10-143 CONCERNANT LA LOCATION DE TERRAIN POUR MAISONS MOBILES**

Considérant que la municipalité prévoit équilibrer son budget dans les revenus et les dépenses en fixant le tarif de location de terrain pour des maisons mobiles à un montant de trois cent quarante dollars (340 \$) annuellement par propriétaire de roulotte;

Considérant que ce tarif rapporterait un montant annuel de mille trois cent vingt dollars (1 360 \$);

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 octobre 2010;

En conséquence, il est résolu sur proposition du conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu unanimement:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 **Tarif**

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2011 un tarif de trois cent quarante dollars (340 \$) par année, par unité de maison mobile sur celle inscrite au rôle en vigueur dans cette municipalité.

ARTICLE 3

Ce tarif sera payable en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte annuel de taxes de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2010-12-323

i) **RÈGLEMENT NO 10-144 CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE POUR LE MACADAM – CHEMIN CEINTURE DU LAC**

Considérant que la Ville de Macamic a adopté un règlement d'emprunt pour la pose de macadam sur le chemin de la Ceinture du lac ;

Considérant que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, une compensation pour chaque immeuble qui est situé à l'intérieur du bassin de taxation précisé à l'article 2 du présent règlement un montant annuel de 27 \$ pour chaque unité attribuée à chaque immeuble imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 22 novembre 2010;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 10-144 soit et est adopté pour l'année 2011.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pour une période de dix (10) ans une taxe spéciale de 27 \$ l'unité multipliée par le facteur d'unité déterminé par le règlement No 09-111, à chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la route où ont été effectués les travaux et dont la liste est décrite ci-dessous :

Matricules	No lot et rang	Unité	Montant
4401 39 3005	34, rang 3	1,5	40,50
4401 58 9596	35, rang 3	1,5	40,50
4401 89 5505	36, rang 3	1,5	40,50
4501 19 2015	37, rang 3	1,5	40,50
4501 39 7515	38, rang 3	1,5	40,50
4501 69 3530	39, rang 3	1,5	40,50
4501 89 9525	40, rang 3	1,5	40,50
4601 29 9050	41, rang 3	1,5	40,50
4601 29 9050	42, rang 3	1,5	40,50
4601 69 9075	43, rang 3	1,5	40,50
4403 12 8010	34, rang 4	1,5	40,50
4403 12 8010	35, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	36, rang 4	5,0	135,00
4503 40 8010	37, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	38, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	39, rang 4	1,5	40,50

4503 40 8010	40, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	41, rang 4	1,5	40,50
4603 30 9070	42, rang 4	5,0	135,00
4603 63 8580	43, rang 4	1,5	40,50
4602 76 9505	43, rang 4	5,0	135,00
4603 66 5107	43, rang 4	3,5	94,50
4603 66 5943	43, rang 4	5,0	135,00
4603 66 8375	43, rang 4	3,5	94,50
4603 66 8393	43, rang 4	5,0	135,00
4603 67 8817	43, rang 4	5,0	135,00
4603 67 7939	43, rang 4	2,5	67,50
4603 67 8954	43, rang 4	5,0	135,00
4603 67 9469	43, rang 4	2,5	67,50
4603 77 4477	43, rang 4	3,5	94,50
4603 77 3099	43, rang 4	5,0	135,00
4603 78 3115	43, rang 4	3,5	94,50
4603 78 3446	43, rang 4	3,5	94,50
4603 79 3948	43, rang 4	5,0	135,00
4604 70 4128	43, rang 4	1,5	40,50
4604 70 4275	43, rang 4	3,5	94,50
4604 71 3828	43, rang 4	1,5	40,50
4604 71 2979	43, rang 4	5,0	135,00
4604 62 8423	43, rang 4	1,5	40,50
4604 62 3650	43, rang 4	4,5	121,50
4604 62 0797	43, rang 4	1,5	40,50
4604 53 7607	43, rang 4	1,5	40,50
4604 53 4810	43, rang 4	4,5	121,50
4703 05 5545	44, rang 4	1,5	40,50
4605 52 3560	43, rang 5	2,5	67,50
4605 92 2510	44, rang 5	1,5	40,50
4604 52 2697	43, rang 4	1,5	40,50
4606 32 8550	42, rang 5	1,5	40,50
Total			3 456,00 \$

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l'unanimité.

2010-01-016

j) ADOPTION DU RÈGLEMENT 10-145 CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES 2011

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 12 octobre 2010;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la Ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 10-145 soit et est adopté pour l'année 2011.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

QUE: Les **TAXES FONCIÈRES** imposées sont payables en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR** imposés sont payables en un seul versement.

QUE: Le **TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en six versements égaux en ce qui concerne l'article 2 du règlement 08-121.

QUE: Le **TARIF FIXE** imposé est payable en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX** est payable en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES** est payable en six versements égaux.

QUE: La **TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)** est payable en six versements égaux.

QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (CEINTURE DU LAC)** est payable en un seul versement.

QUE: La répartition des différents tarifs et taxes est payable telle qu'énoncée ci-haut et sur l'envoi du compte de taxes, et ce, si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.

QUE: Les versements pour le paiement des taxes municipales 2011 sont acceptés comme étant :

1er versement :	Le 1er mars 2011
2 ^e versement :	Le 1 ^{er} avril 2011
3 ^e versement :	Le 1er mai 2011
4 ^e versement :	Le 1 ^{er} juin 2011
5 ^e versement :	Le 1er juillet 2011
6 ^e versement :	Le 1 ^{er} octobre 2011

QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la Ville de Macamic se doit de payer chacun de

ses versements aux dates mentionnées.

QUE: Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul, le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE: Tout retard portera intérêt à 18 % par année.

Adoptée à l'unanimité.

6. **Période de questions**

Aucune question.

2010-12-325

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Rock Morin et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 18 h 40.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire